

Jeudi, 24 octobre 2002

P5\_TA(2002)0517

## Commerce international de produits chimiques et pesticides dangereux \*

**Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil approuvant, au nom de la Communauté européenne, la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (COM(2001) 802 – C5-0095/2002 – 2002/0030(CNS))**

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la décision du Conseil (COM(2001) 802) <sup>(1)</sup>,
- vu la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,
- vu l'article 133 et l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, du traité CE,
- vu la lettre du Conseil du 23 mai 2002 sur la proposition de modification de la base juridique et ses implications sur le plan de la procédure,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE (C5-0095/2002),
- vu l'article 67 et l'article 97, paragraphe 7, de son règlement,
- vu l'avis de la commission juridique et du marché intérieur sur la base juridique proposée,
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0290/2002);

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
2. demande au Conseil d'approuver et de ratifier au plus tôt, au nom de la Communauté européenne, la convention de Rotterdam;
3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS  
DU PARLEMENT

### Amendement 1

#### Visa 1

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son **article 133**, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et avec son article 300, paragraphe 3, premier alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son **article 175, paragraphe 1**, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et avec son article 300, paragraphe 3, premier alinéa,

<sup>(1)</sup> JO C 126 E du 28.5.2002, p. 274.

Jeudi, 24 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS  
DU PARLEMENT

## Amendement 2

Considérant 6 bis (nouveau)

**(6 bis) La Commission et les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer une représentation appropriée de la Communauté au sein des différentes instances mettant en œuvre la convention. Ils veillent notamment à ce que la Commission siège dans les organismes subsidiaires établis par la convention.**

## Amendement 3

Article 2, paragraphe 2

2. La ou les personnes habilitées à déposer l'instrument d'approbation déposent au même moment une déclaration de compétence, prévue par l'article 25, paragraphe 3, de la convention, indiquant **que** la Communauté **est compétente pour toutes** les matières régies par la convention.

2. La ou les personnes habilitées à déposer l'instrument d'approbation déposent au même moment une déclaration de compétence, prévue par l'article 25, paragraphe 3, de la convention, indiquant **l'étendue des compétences respectives de la Communauté et des États membres en ce qui concerne** les matières régies par la convention.

P5\_TA(2002)0518

## Évaluation et perspectives de la stratégie de l'UE en matière de terrorisme un an après le 11 septembre 2001

### Résolution du Parlement européen sur l'évaluation et les perspectives de la stratégie de l'UE en matière de terrorisme un an après le 11 septembre 2001

Le Parlement européen,

- vu les articles 21 et 39 du traité sur l'Union européenne,
- vu sa recommandation du 5 septembre 2001 au Conseil, conformément à l'article 39, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, sur le rôle de l'Union dans la lutte contre le terrorisme (2001/2016(INI))<sup>(1)</sup>,
- vu sa résolution du 4 octobre 2001 sur la réunion extraordinaire du Conseil européen du 21 septembre 2001 à Bruxelles<sup>(2)</sup>,
- vu sa position du 29 novembre 2001 sur le projet de décision du Conseil instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (12727/1/2001/REV1 – C5-0514/2001 – 2000/0187(CNS))<sup>(3)</sup>,
- vu la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 sur la lutte contre le terrorisme et la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ainsi que ses positions y relatives du 29 novembre 2001<sup>(4)</sup>,
- vu sa résolution du 15 mai 2002 sur la communication de la Commission au Conseil – Vers un renforcement de la relation transatlantique axé sur la dimension stratégique et l'obtention de résultats (COM(2001) 154 – C5-0339/2001 – 2001/2139(COS))<sup>(5)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO C 72 E du 21.3.2002, p. 135.

<sup>(2)</sup> JO C 87 E du 11.4.2002, p. 216.

<sup>(3)</sup> JO C 153 E du 27.6.2002, p. 295.

<sup>(4)</sup> JO C 153 E du 27.6.2002, pp. 275 et 284.

<sup>(5)</sup> P5\_TA(2002)0243.